



**DROIT DE REPONSE DE L'ASSOCIATION 193  
EN REACTION A LA LETTRE OUVERTE  
DU CIVEN DU 06 AOÛT 2020**

**Page 1 sur 6**

1. Sur la qualification par le CIVEN du droit d'expression de l'Association 193 d'offensif et de la supputation d'un souhait de suppression du CIVEN, cette appréciation ne revient qu'à celui qui l'interprète de la sorte.

En effet, le CIVEN se méprend car les seules motivations de l'Association sont belles et bien de rétablir une réalité avérée en vue d'une juste et pleine reconnaissance et réparation des souffrances endurées par le peuple polynésien sacrifié au nom « d'une raison d'Etat » !

Et alors que le CIVEN estime injurieux et diffamatoire pour ses membres qui, comme précisé tantôt, demeure n'être que sa lecture, que penser des Référénts de l'Association qui, malgré toutes ces embuches politico-juridiques, persévèrent dans leur mission d'accompagnement BENEVOLE des demandeurs ?

Effectivement, quelle est la réalité ? Asseoir la théorie des 193 essais propres ?

## **2. Concernant les statistiques**

Si le CIVEN souligne que de 2010 à 2017 ses décisions favorables étaient très faibles comparativement aux années suivantes, il manque à préciser la répartition de celles-ci entre les entités de l'Etat et la justice qui, au regard des données inhérentes aux expertises ordonnées, démontre que la justice a rendu nettement plus de décisions en faveur des demandeurs, que le CIVEN ne l'ait fait.

En effet, 122 décisions d'expertises ont été ordonnées par la Justice durant ladite période, contre 33 cumulativement du CIVEN et du Ministère de la Défense tous lieux et public confondus, soit le constat d'une divergence notoire d'appréciation et d'application des textes.

Pour poursuivre sur ce raisonnement, il est rappelé qu'une dizaine de dossiers de l'Association avait obtenu une lecture favorable du Rapporteur public du Tribunal administratif de Papeete lors de l'audience du 22 janvier 2019 alors même que les décisions de rejet du CIVEN se fondaient sur sa méthodologie de mai 2018, introduisant le 1mSv.

Néanmoins, son caractère réglementaire nécessitait que ce seuil soit porté au rang législatif, et là, intervient l'amendement « Lana » pris en catimini un 28 décembre 2018, au moyen d'une loi de finances.

Et, si la loi EROM du 28 février 2017 prévoyait en son article 113 la création d'une Commission, ce même article prévoyait la présentation de ses recommandations au gouvernement dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la loi, soit une échéance au 28 février 2018 ; dispositions précisées par l'article 3 de son décret d'application n° **2017-1592 du 21 novembre 2017** : « *Les recommandations de la*

*commission sont formulées dans un rapport remis au Premier ministre au plus tard le 28 février 2018. »*

L'on peut ainsi s'interroger sur la validité de l'existence juridique de cette commission au 15 novembre 2018, jour de la remise, et de facto, des recommandations sur lesquelles le CIVEN fonde son argumentaire, tout comme la présidente de cette dite Commission EROM.

Sur la proposition de transparence des données statistiques, l'Association ne manquera pas de saisir le CIVEN en ce sens, ses rapports d'activités au tout public ne parlant qu'un langage souhaité.

Et pour revenir aux données des dossiers de population résidant en Polynésie, l'analyse du nombre de décisions prises ne peut échapper au préalable de celle des dossiers enregistrés. Et ce que l'Association souhaite souligner, c'est que de 2018 à 2019, l'augmentation du nombre de dossiers réceptionnés de population résidente est par ailleurs dû au travail des associations à raison de 63.5 et 50% en ce qui concerne l'Association 193.

De même, si le rapport d'activité de 2019 du CIVEN fait état de 62 décisions favorables, 59.67% concerne des familles accompagnées par l'Association. Par contre, comment le CIVEN explique-t-il ses 2 lots d'attributions favorables sans audition, à savoir 17 le 07 janvier 2019, au lendemain de la promulgation de la loi insérant le 1 mSv, et 13 le 25 novembre 2019, à la veille de l'arrivée en Polynésie de son président ? A contrario, cela ne supposerait-il pas que toutes les personnes auditionnées essuient une décision défavorable, ce qui n'est pourtant pas le cas ? Pourquoi précisément ces moments-là de l'année ?

### **3. Le lien de causalité entre la maladie et les essais nucléaires français en Polynésie**

L'Association invite le CIVEN à faire citation du moment où elle aurait soutenu que tous les cancers en Polynésie sont exclusivement liés aux retombées radio actives.

En revanche, oui l'Association soutient que 193 essais nucléaires à raison de 46 atmosphériques et 147 souterrains, ne peuvent être sans conséquences notamment sanitaires ! D'ailleurs, l'esprit de la loi d'indemnisation jusqu'avant 2016, pointait cette **responsabilité de l'Etat sur ces conséquences dramatiques !**

Si depuis l'amendement « Lana » il revient au CIVEN de déterminer le lien de causalité entre la maladie et son origine possible avec les rayonnements des essais nucléaires français, il semble bien utile de citer les propos du Dr Abraham BEHAR, membre du CIVEN au titre des personnalités qualifiées, qui, alors interviewé par un média de la presse nationale (01.08.20 Médiapart) en sa qualité de président de l'association des médecins français pour la prévention de la guerre nucléaire, indiquait que : *« Il y a eu deux périodes. Une première (...). Une deuxième période a consisté en l'abandon total de cette procédure. Les mêmes règles sont appliquées pour toute la population, qu'elle ait été travailleur exposé sur les sites nucléaires ou pas. En pratique, la règle est de 1 millisievert d'exposition radioactive par an. C'est-à-dire 1 millisievert de plus que la radioactivité naturelle et les expositions classiques comme l'imagerie médicale. Cela pose tout de même un problème pratique : à l'intérieur de cette mesure, les éléments qui constituent la limite ne sont pas identifiés. Une partie de l'exposition n'est pas mesurée*

*individuellement et qui peut dire si l'exposition que vous recevez est due aux rayons cosmiques, à de l'exposition médicale ou encore à des accidents nucléaires anciens ? ».*

Deux réactions face à cette déclaration : si la lecture orientée du CIVEN défend celle d'une non possibilité du lien exclusif, une lecture a contrario vaudrait également signifier la non possibilité du non lien de causalité, d'autant que les études sur lesquelles s'appuie le CIVEN, se veulent représentatives des 5 archipels de la Polynésie et de fait non exhaustives et encore moins crédibles ni possibles d'un lien de causalité individuel ; d'ailleurs le membre qualifié du CIVEN, le cite tantôt « *Une partie de l'exposition n'est pas mesurée individuellement* ».

Pourtant, le CIVEN prend des décisions individuelles de rejet en motivant notamment de la sorte :

*« De 1966 à 1974 et durant les essais nucléaires atmosphériques, les doses efficaces engagées mesurant l'exposition externe et la contamination interne, données par l'étude du Commissariat à l'énergie atomique de 2006, validée par le groupe de travail international missionné par l'Agence internationale de l'Energie atomique (AIEA), **vous concernant**, sont constamment inférieures à 1 mSv sur 12 mois consécutifs. »*

Comment le CIVEN définit-il INDIVIDUELLEMENT le taux de contamination externe et interne conduisant à la dose efficace engagée soit plus ou moins 1 mSv , de chaque demandeur ?

#### **4. Le 1 mSv**

En complément des vices évoqués supra, tant d'une part, sur l'existence juridique de la Commission EROM au jour de la remise du rapport à partir duquel le CIVEN et la Sénatrice Lana présidente de cette Commission, prévalent la légitimité de donner un caractère légal à ce seuil de 1mSv en l'insérant dans la loi, et d'autre part sur la non possibilité de définir de manière affirmative et individuelle la dose reçue par chaque demandeur, d'autres incohérences méritent lumière.

En effet, des décisions favorables prisent selon la méthode précédente et d'ailleurs communiquées au CIVEN lors d'auditions récentes, faisaient clairement mention d'une exposition élevée, et bien qu'évaluée de manière cumulative, rapportée à la nouvelle méthode soit sur 12 mois, le taux s'avère supérieur à 1 mSv. En l'espèce, il s'agit de l'archipel des Gambier pour qui le CIVEN par une décision de 2016, a reconnu des retombées de plus de 16 mSv sur la période cumulative des 8 années de 1966 à 1974, soit une moyenne de 2 mSv sur 12 mois. Or, l'Association enregistre des décisions de rejet par application de l'amendement « Lana » pour des demandeurs ayant vécu dans cet archipel durant cette période !

De même, la non exhaustivité des études faites par l'AIEA, le CEA et l'IRSN, sur lesquelles le CIVEN fonde notamment ses prises de décisions, relève un critère remettant en cause la définition de doses expresses individuelles ; à ce constat, il apparaît utile de souligner le déni de responsabilité que l'AIEA publie en introduction de son rapport de 2010 :

## **« DÉNI DE RESPONSABILITÉ »**

*« (...) L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ne donne aucune garantie et n'assume*

*aucune responsabilité en ce qui concerne la précision, la qualité ou l'authenticité de la traduction/de la publication/de l'impression du présent document et n'accepte aucune responsabilité pour toute perte ou tout dommage, direct ou indirect, consécutif ou autre, de quelque façon qu'il soit causé. »*

### **5. Suppression du 1mSv**

S'il est avéré que les populations du Sahara méritent réparation de leurs préjudices subis, il demeure que la Polynésie est le lieu où l'Etat français a imposé les explosions de ses 193 essais nucléaires sur ses 210 essais, sort qu'aucune autre collectivité n'a subi !

S'il est d'évidence que les personnes alors de passage en Polynésie, ne puissent prétendre à indemnisation, pour autant, les populations polynésiennes doivent-elles se voir sacrifiées une fois de plus en raison de ce critère, les privant de ce droit à réparation ?

Quant à la déduction par le CIVEN de sa possible suppression, cela ne relève que de sa responsabilité.

Et, sur le sujet de la forme d'indemnisation, que penser lorsque le CIVEN cite une fois de plus une recommandation d'une entité sans assise juridique à savoir la Commission EROM ?

### **6. Sur la « logique au sein du CIVEN »**

Dans son action d'accompagnement des familles, la philosophie de l'Association demeure en la reconnaissance et la réparation intégrale par l'Etat des dommages causés par ses essais nucléaires sur les familles d'hier, d'aujourd'hui et de demain.

Or, fort est de constater que les sommes d'indemnisation versées aux quelques victimes et ayants-droit s'avèrent dérisoires, pour ne pas dire insultantes, au regard des souffrances psychologiques, physiques, économiques subies par les familles.

L'analyse portée par l'Association sur les dossiers qu'elle recense, mène à ce constat, tout comme il est noté des montants d'indemnisation nettement plus élevés à l'issu des contentieux.

A ce propos, comment le CIVEN justifie t'il l'application du barème d'indemnisation ONIAM, de base destiné aux accidents médicaux et pour les accidents dus au VHC ? Quelle cohérence avec les victimes des 193 essais nucléaires français réalisés en Polynésie ? Un nouveau sacrifice au nom d'une « solidarité nationale » imposée ?

### **7. Sur l'indépendance des membres du CIVEN**

Si le statut juridique du CIVEN lui confère celui d'une autorité administrative indépendante, pour autant, comment faire fi de l'adage « qui paye contrôle » considérant

les missions qui lui sont dévolues relevant d'un domaine « secret défense » et politiquement sensible ?

Comment ne pas y voir telle une main qui téléguide ce satellite étatique ?

Comment le CIVEN explique-t-il la facilité qu'il détient pour faire modifier la loi d'indemnisation au moyen de véhicules juridiques d'horizons divers tels une loi de finances 2019, un projet de loi ASAP en début 2020 certes non abouti, puis une ordonnance via la loi de crise sanitaire pour réintroduire son seuil de 1mSv, si ce n'est un fort soutien du gouvernement central ? De fait, comment ne pas y voir une « ingérence » dans son fonctionnement ? Le CIVEN est-il à même de préciser les limites de la « raison d'Etat » ?

## **8. Sur la « révélation de la contamination in utero »**

Les déclarations faites par l'Association sur la contamination plausible génétiquement par la mère, ne sont que la résultante des deux décisions citées, sans méconnaître la définition médicale première.

En effet, pour le premier cas, la personne est née à Papeete en fin juin 1975, et la décision du CIVEN mentionne « *une possible exposition in utero à certains radioéléments dus aux essais nucléaires français, peu de temps après l'essai Centaure..* ».

Or, l'essai Centaure a eu lieu le 17 juillet 1974, **soit plus de 11 mois avant la naissance de la personne et donc avant même sa conception** ; et, le CIVEN a-t-il connaissance de la durée totale de la grossesse et si celle-ci est arrivée au terme des 9 mois ? Dans la négative, cela rallongerait d'autant le délai entre la date du tir Centaure et la date de la conception du fœtus, période durant laquelle, seule la mère a subi des retombées de manière directe, et auquel cas, ses gamètes auraient pu être modifiées.

Concernant le second cas, la personne est née aux Gambier en février 1972, et la décision du CIVEN mentionne « *une possible exposition in utero à certains radioéléments dus aux essais nucléaires français, pendant l'essai Phoebe..* ».

Si la mère était bien enceinte de cette victime lors de l'essai Phoebe réalisé le 08 août 1971, pour autant, le CIVEN **peut-il affirmer que la mère, résidente des Gambier et qui a subi les 25 essais qui précèdent Phoebe**, soit plus de la moitié des 46 tirs atmosphériques, n'a point vu ses gamètes modifiées et qu'elle était pleinement seine avant la conception de cet enfant ?

En ce qui concerne la revendication de l'Association 193 sur la réalisation d'études sur les maladies transgénérationnelles, elle invite le CIVEN à user de ses relations de proximité avec le gouvernement central, afin de lui rappeler son engagement pris par le Chef de cabinet du Président de la République par courrier n°PDR/SCP/BEAR/A066340 du 22/09/17.

**9. Sur « l'arnaque » du CIVEN qui traiterait différemment les cas de deux sœurs pourtant identiques, en admettant l'une et en rejetant la demande de l'autre**

Le cas de décisions divergentes des 2 sœurs de RAIVAVAE n'est malheureusement pas un cas isolé, et celle qui s'est vu refuser son droit à indemnisation est pourtant la plus jeune, et qui a contracté son cancer 8 ans avant sa sœur aînée, avec une ablation totale contrairement à l'autre. Comment pensez-vous que ces 2 sœurs réagissent ? Et si leur cas est publiquement évoqué, soyez rassurés que c'est avec l'autorisation des intéressées qui sont même d'accord que leur nom soit cité, tellement l'incompréhension à leurs yeux est grande qu'un texte de loi puisse créer une telle inégalité !

Et l'on pourrait poursuivre en matière d'incohérences ne ce reste que sur ce type là ; en effet, deux autres sœurs, développant la même pathologie, un cancer du sein, l'une de Punaauia et pour qui l'expertise est en cours, alors que sa sœur, résidente de Faaa, victime l'application du 1 mSv, galère en Cour d'appel administrative.

Pour conclure, l'on note que le CIVEN ouvre la possibilité à un demandeur qui se voit notifier une décision défavorable, de le saisir en lieu et place du Tribunal du lieu de résidence, tel que le précisent les voies de recours mentionnées.

Faa'a le 06 août 2020,

Le président du Conseil d'administration,

Père Auguste UEBE-CARLSON